



Arrêt

n° 284 503 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. COMELIAN *loco* Me F. BODSON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 décembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse.

2.1. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée :

« Vous déclarez être de nationalité djiboutienne, d'origine Y. M. et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Djibouti. Vous êtes divorcée et vous n'avez pas d'enfants. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous avez travaillé à l'Office du tourisme de Djibouti de 2011 à 2019. Cette année-là, un nouveau directeur, Monsieur O. A. A. est nommé. Celui-ci vous harcèle sexuellement, à l'occasion d'une exposition à l'Office du tourisme. Le soir du 27 septembre 2019, il vous demande de vous rendre dans son bureau pour taper des documents, mais il en profite pour vous embrasser. Vous parvenez à vous enfuir. Le lendemain, vous obtenez un arrêt maladie pour une semaine. De retour au bureau, le harcèlement concerne la qualité de votre travail. Vous subissez également des attouchements. Vous décidez alors de porter plainte le 15 octobre 2019. Mais le directeur est mis au courant de cette plainte et dépose plainte contre vous pour vol le 20 octobre 2019. Sur base de ces accusations, vous êtes licenciée de votre travail sans indemnités. Vous êtes également placée en garde à vue et interrogée par la police durant trois jours. Une fois libérée, vous organisez des réunions avec d'anciennes collègues elles aussi harcelées. Vous êtes suivie et l'une des participantes informe le directeur.

Suite à ces événements, votre famille décide de vous marier. L'objectif est de vous fournir un revenu et de vous inciter ainsi à abandonner vos réunions et votre volonté de nuire au directeur de l'office du tourisme. Ce dernier a en effet menacé votre famille en évoquant votre appartenance à l'ethnie Y.M. Ce mariage est prévu le 15 novembre 2019, mais vous parvenez à le faire repousser à deux reprises.

Le 28 janvier 2020, vous fuyez Djibouti et rejoignez une amie à Dire-Dawa en Éthiopie. Vous arrivez à Addis-Abeba le lendemain. Vous quittez Addis Abeba le 5 mars 2020, par avion accompagnée d'un passeur. Vous atterrissez dans un aéroport que vous ne parvenez pas à identifier, d'où vous prenez directement le train vers Bruxelles. Vous arrivez à Bruxelles-Nord le 6 mars et vous déposez votre demande de protection internationale le 11 mars.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi, elle relève une série de contradictions dans les déclarations de la requérante qui mettent en cause la crédibilité de son récit au sujet du projet de mariage forcé à Djibouti auquel sa famille aurait voulu lui soumettre et l'ensemble de son récit. Elle relève en outre que l'examen du profil Facebook de la requérante relève des éléments qui entrent en contradiction avec son récit concernant sa présence à Djibouti durant la période où elle aurait été licenciée et soumise à un projet de mariage forcé. Elle relève également que la requérante dissimule les circonstances dans lesquelles elle est arrivée en Belgique, ses déclarations à cet égard manquant de crédibilité.

Concernant les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec son employeur, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante à ce propos manquent de crédibilité en raison des propos lacunaires de l'intéressée à ce sujet. Elle observe en outre que la requérante n'apporte aucun élément de nature à attester l'actualité de sa crainte et les menaces dont elle soutient faire l'objet de la part de ce directeur. Quant au projet de mariage forcé, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante à cet égard manquent de crédibilité étant donné son récit flou et superficiel à cet égard. Elle considère en outre que le document d'identité déposé au dossier permet tout au plus d'attester son identité et sa nationalité djiboutienne qui n'est pas remise en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile et à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, s'agissant du mariage de la requérante, en Belgique, avec H.H., la partie requérante admet qu'en raison de la pression engendrée par l'audition, la requérante a commis plusieurs erreurs et confusions à propos notamment de ce mariage. Elle fait valoir que le mariage religieux a bien eu lieu au mois de juin 2020 et que si on prête attention aux photographies déposées, il est incontestable que le lieu de ce mariage n'est pas Djibouti. Quant à la preuve du mariage, la partie requérante rappelle qu'il s'agit d'un mariage religieux et qu'aucun document n'a été établi ou signé par l'autorité religieuse.

Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil, étant donné que la requérante laisse entière les constatations faites par la partie défenderesse à cet égard. Quant aux photographies déposées à l'annexe de sa requête, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni du lieu ou de l'environnement représenté. En tout état de cause, le Conseil ne remet pas en cause le fait que la requérante soit en couple avec un autre homme en Belgique. Il considère cependant que ces photographies ne peuvent à elles seules surmonter les lacunes et inconsistances relevées dans les déclarations de la requérante, ni attester de la réalité des faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

De même, s'agissant des problèmes qu'elle déclare avoir eus à son travail, de son harcèlement, de sa plainte et détention ainsi que de l'annonce du mariage forcé, la partie requérante reconnaît qu'une confusion est intervenue dans le chef de la requérante sur la date du 15 octobre 2019. Elle affirme que sa détention a débuté en réalité le 20 octobre 2019 avec le dépôt de la plainte du directeur à son encontre pour vol. Elle argue que la requérante a bien identifié son directeur comme étant O. durant toute son audition et qu'elle s'est trompée de nom au moment de donner son identité précise et ce pour des raisons qu'elle ignore.

En ce qui concerne les discussions avec ses collègues féminines, la partie requérante précise qu'elles ont eues lieu entre la libération de la requérante le 23 octobre 2019 et son départ chez son amie quelques jours après l'annonce du mariage forcé.

S'agissant de ses craintes actuelles envers son employeur, elle constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question à ce sujet à la requérante et qu'il y a lieu de rappeler qu'en tout état de cause le directeur s'est rendu coupable d'harcèlement à son égard, de faux documents et a fait arrêter la requérante pour des motifs inventés.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'ils consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante au sujet des dates auxquelles les événements qu'elle relate auraient eu lieu, laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse quant au caractère confus et contradictoire de ses déclarations. En outre, en ce que dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé davantage de questions au sujet des craintes actuelles de la requérante à l'égard de son directeur, le Conseil constate qu'elle ne fournit en réponse aucune indication supplémentaire à cet égard dans ses écrits afin de renseigner la nature de ces craintes.

De même alors qu'elle allègue avoir eu de graves problèmes avec son employeur qui l'aurait harcelé au point de lancer avec des collègues une campagne visant à dénoncer ces faits, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'apporter la moindre explication crédible quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'indiquer lors de son entretien l'identité complète de ce dernier alors même qu'il s'agit de son principal persécuteur. La circonstance qu'à Djibouti «ce sont toujours les mêmes noms » qui circulent ne peut suffire à expliquer ses propos hésitants et imprécis à son sujet. Il constate par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément au sujet du lien familial que son employeur aurait avec le président djiboutien. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

La partie requérante rappelle encore en ce qui concerne son futur époux, que la requérante ne l'a rencontré que deux fois et ne lui a jamais adressé la parole. Elle fait valoir que la requérante a également donné un nombre important de précisions sur cet homme et qu'elle n'avait pas à se renseigner de manière plus importante sur lui.

Quant à l'annonce du mariage, la partie requérante précise que la maman de la requérante est également intervenue et quant aux motifs de ce mariage, les seules suppositions pouvant être faites par la partie requérante sont que cette personne a été choisie pour des motifs financiers et assurer un certain apaisement avec le directeur financier contre la requérante et sa famille.

Elle avance que la requérante a prétexté des menaces du directeur pour se réfugier chez son amie et ainsi éviter la première date du mariage.

Autant d'arguments non pertinents dans le sens où les constats posés par l'acte attaqué quant au caractère superficiel des déclarations de la requérante au sujet de son futur époux demeurent. Il est par ailleurs assez étonnant que la requérante soit encore à ce stade-ci de sa demande à se limiter encore à faire des suppositions au sujet des motifs pour lesquels sa famille voulait la forcer à épouser cet homme alors qu'elle pourrait se renseigner à ce sujet. Il observe par ailleurs que la requête n'avance aucun élément convaincant de nature à justifier les motifs pour lesquels le mariage de la requérante a été repoussé à plusieurs reprises alors même qu'il était imposé par la famille et que des besoins financiers s'imposaient pour qu'il ait lieu. Au surplus, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels la famille de la requérante patiente jusqu'à ses quarante ans pour la faire marier de force alors que jusque-là elle a pu mener sa vie professionnelle et personnelle dans une relative autonomie et sans véritablement d'ingérence de sa famille. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

2.4. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi, s'agissant de la copie de l'email portant sur le titre de licenciement, le Conseil considère qu'il tend à attester le fait que la requérante a réceptionné un email de la dénommée H. le mardi 30 août 2022.

Quant au document du 25 octobre 2019 portant sur le licenciement pour faute grave de la requérante, le Conseil considère que ce document ajoute de la confusion à un récit des faits déjà confus quant à la chronologie des événements racontés par la requérante. En effet, outre les propos contradictoires tenus par la requérante sur les différentes dates auxquelles elle fait référence dans son récit sur les principaux événements vécus, le Conseil constate que ce document renseigne sur le fait qu'à la date du 22 octobre 2022 la requérante était en entretien avec son employeur au cours duquel il lui aurait été signifié son licenciement alors que lors de son entretien devant la partie défenderesse elle a déclaré qu'elle s'est fait licencier le 20 octobre 2022 (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 8/ page 12). De même, alors qu'elle précise encore dans sa requête que du 20 au 23 octobre 2022, la requérante était en détention suite à la plainte déposée à son encontre par son employeur, le Conseil constate que dans le document qui est déposé qu'au 22 octobre 2022, elle n'était pas en détention comme alléguée mais bien libre puisqu'elle aurait eu un entretien avec son employeur sur son licenciement. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne mentionne à aucun moment le fait qu'elle aurait eu un entretien lui signifiant son licenciement alors même qu'un tel entretien est mentionné dans la lettre la licenciant.

Au demeurant, le Conseil note qu'aucun lien ne peut être véritablement établi entre les motifs de licenciement mentionnés dans cette lettre (non-respect de son employeur) et les déclarations assez confuses, tenues par la requérante sur les éléments qui lui auraient été signifiés par son employeur pour justifier son renvoi pour faute grave (évoquant notamment des accusations de vol et de recours à des fausses factures) (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 8/ pages 10, 16 et 17). Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

La déclaration sur l'honneur de N.O.A. du 14 juillet 2022 accompagnée de la carte d'identité ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, à sa lecture, le Conseil constate qu'aucune indication précise n'est donnée quant à la période où ces réunions se seraient passées. Au surplus, le Conseil constate qu'il s'agit là d'un témoignage privé dont il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Le Conseil considère qu'en tout état de cause ce document ne peut à lui seul confirmer les faits invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale.

2.6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------